

N° 5582¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Amendement à la Convention, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention, tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.7.2006)

Par dépêche du 26 mai 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant approbation de l'Amendement à la Convention, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention, tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005.

Le projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de l'amendement à approuver.

*

L'amendement à la Convention d'Aarhus sous avis concerne la participation du public aux décisions des autorités publiques à des activités particulières et en l'occurrence les décisions autorisant la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (art. 6, paragraphe 11). Ce paragraphe est remplacé par un nouveau texte précisant que les dispositions de l'article 6 de la Convention ne s'appliquent „pas aux décisions autorisant ou non la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés“. Ces OGM font l'objet d'un nouvel article *6bis* (amendement à la Convention à approuver) réglant la participation du public aux décisions concernant la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.

Le Conseil d'Etat n'entrevoit pas, malgré les précisions fournies par l'annexe *Ibis*, à approuver également, des différences notables par rapport à l'article 6, paragraphe 6 de la Convention qui, par son caractère général, lui semble mieux outillé à garantir la protection de l'environnement humain et naturel.

L'article unique du projet de loi sous avis ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

